

Référence courrier :
CODEP-DEP-2023-045574

EDF UTO
Monsieur le Directeur
CS 30451 MONTEVRAIN
77771 MARNE LA VALLEE Cedex 04

Dijon, le 10 août 2023

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

INSSN-DEP-2023-0303 du 2 août 2023

Intervention notable remplacement des cannes chauffantes du pressuriseur (RCCP) concernant le réacteur n°1 de Belleville-sur-Loire

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] Arrêté du 10 novembre 1999 modifié relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression
[4] Décision DGNSNR/SD5/BB/VF n°030191 du 13 mai 2003
[5] Dossier d'intervention RCCP

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références [1] à [5] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 2 août 2023 sur le réacteur n°1 de Belleville-sur-Loire sur le thème de la surveillance exercée par le service UTO d'EDF lors de l'intervention du remplacement des cannes chauffantes du pressuriseur.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait l'application de l'arrêté du 10 novembre 1999 modifié relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression et sa déclinaison concernant la surveillance exercée par EDF/UTO, unité coordinatrice, lors des opérations de remplacement des cannes chauffantes du pressuriseur (RCCP) du réacteur n°1 du CNPE de Belleville-sur-Loire.

Les inspecteurs ont rencontré, en salle et sur le terrain, les intervenants en charge de l'intervention, ceux en charge de la surveillance ainsi que le représentant de l'unité coordinatrice en charge du suivi de l'intervention.

L'inspection s'est essentiellement focalisée sur les sujets de gestion de la radioprotection, surveillance de l'intervention ainsi que les opérations de soudage en cours le jour de l'inspection.

Au vu de cet examen, l'intervention s'est déroulée conformément au dossier de réalisation de travaux (DRT) pour lequel un accord générique référencé CODEP-DEP-2023-014189 a été délivré le 14 mars 2023. Les intervenants rencontrés disposaient d'une bonne connaissance des procédures afférentes au dossier d'intervention. Les inspecteurs soulignent positivement la prise en compte du retour d'expérience issu de l'intervention précédente ayant eu lieu sur le réacteur n°2 de Cattenom en mars dernier pour cette intervention. Des points d'amélioration peuvent être apportés concernant la qualité documentaire de certains documents consultés lors de l'inspection.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Sans objet

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Intervention

Observation III.1 : Les plans issus des cartographies de radioprotection (A3 et A4) présentés lors de l'inspection ne précisent pas la localisation des protections biologiques en place. Vous veillerez à vous assurer du remplissage exhaustif de ces documents.

Observation III.2 : L'organigramme de l'intervention spécifique RCCP présenté (daté du 29 juillet 2023) ne correspond pas au formalisme des organigrammes défini en annexe de la note d'organisation générale de chantier référencée C-IMC000-NT-062680-E. Il est toutefois plus complet que ceux figurant dans le dossier d'intervention.

Observation III.3 : Le compte-rendu de la réunion d'enclenchement de l'intervention présenté, bien que validé numériquement, n'était pas signé. Il a été précisé aux inspecteurs que les modalités de signature apposées sur le document n'étaient pas adaptées (3 signatures demandées alors qu'une seule suffit). Les modalités de signature de ce type de document pourraient être modifiées pour les rendre plus adaptées.

Prescription des mesures d'optimisation de la radioprotection

Observation III.4 : Le compte-rendu du comité ALARA, relatif à l'intervention inspectée, daté du 14 juin 2023, comprend de nombreux éléments dont certains constituent des échanges non statués sur l'évacuation des riblons notamment. Il est apparu peu conclusif. Il convient de vous assurer que ce

document comprend bien l'ensemble des mesures d'optimisation de la radioprotection de l'intervention retenues pour l'activité concernée ainsi que les responsables en charge de l'application de chaque mesure.

*

* *

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du bureau SIRAD

Signé

Adrien THIBAULT